

Rapport de la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 3 octobre 2007 en vue de la constitution d'une fondation de droit public de la Ville de Genève pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées.

Rapport de M^{me} Martine Sumi.

Cette proposition a été renvoyée à la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse lors de la séance plénière du Conseil municipal du 6 novembre 2007. La commission, sous les présidences de MM. Simon Brandt, Pascal Rubeli et de M^{mes} Maria Casares, Anne Moratti et Martine Sumi, a étudié la présente proposition lors des séances des 21 février, 3 avril et 26 juin 2008, 18 février 2010, 7 avril et 12 mai 2011 et 7 mai 2015.

La rapporteuse remercie M^{mes} Jacqueline Meyer, Lucie Marchon, Sarah Maes, Marta Wesolowska et Cristina Iselin pour l'indispensable contribution de leurs excellentes notes de séances.

Préambule

Cette proposition de 2007 du Conseil administratif n'avait pas fait l'objet d'un vote à l'issue de son traitement en 2011. Le Conseil administratif n'a jamais interpellé la commission afin de connaître sa position par rapport à la constitution d'une fondation de droit public. C'est uniquement à l'occasion de l'examen des objets en suspens que cet oubli a été réparé. De fait, de par les circonstances du temps passé et l'apparente péremption de l'objet, la commission des finances l'a refusé en bloc. Dans ces circonstances, le rapport est synthétisé pour aller à l'essentiel. Les membres du Conseil municipal avides de tous les détails se plongeront dans les procès-verbaux des sept séances consacrés à la réflexion de l'éventualité de la constitution d'une fondation de droit public pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées en ville de Genève.

Résumé

Fin de la gratuité des loyers – suppression des statuts juridiques Sàrl des EMS des Tilleuls et de Fort-Barreau – transformation de la fondation actuelle de droit privé et en droit public – utilisation des éventuels bénéficiaires en compensation des frais de loyer – gestion de terrain laissée aux directions des EMS – éventuelle troisième maison de retraite à rejoindre la future fondation de droit public.

Séance du 21 février 2008

Lors de cette séance eut uniquement lieu la désignation d'une personne en charge de prendre le rapport. Au fil des ans le rapport a été attribué à la présente rapporteuse.

Séance du 3 avril 2008

Audition de M^{me} M.-C. Fort, secrétaire, MM. D. Föllmi, président, J. Perrot, trésorier, J. Wanpfler, directeur des Tilleuls, et C. Chiappero, directeur de Fort-Barreau, représentants de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (FAHPA)

M. Föllmi a été nommé par le Conseil administratif en septembre 2007 en remplacement de M^{me} L. Johner et lui rend hommage pour son travail considérable en faveur de la fondation. Il a travaillé avec l'équipe ici présente pour la reprise du dossier. M. Tornare, conseiller administratif, lui avait fait savoir ses décisions, qui ont été prises en compte, et lui a mentionné ses intentions très précises, soit:

- transformer la fondation actuelle avec ses deux structures en Sàrl;
- transformer cette fondation en droit public pour être plus proche de la Ville;
- mobiliser des fonds de la fondation pour le paiement du loyer; auparavant la fondation bénéficiait de la gratuité des loyers. A partir de 2008 la fondation devra payer les locations concernant les différents bâtiments pour les deux institutions.

M. Tornare a mentionné l'idée de créer une troisième maison sous l'égide de la FAHPA. Sur cette décision, les contrats ont été dénoncés en ce qui concerne les bâtiments. La convention est arrivée à échéance le 7 février 2008, mais le problème n'est pas totalement résolu. La FAHPA a pris en considération les deux Sàrl et procédé à leur liquidation. Toute l'organisation des signatures a été transformée pour les remonter au niveau de la fondation. Aujourd'hui la situation est un peu bancal avec des statuts d'une fondation de droit privé qui ne correspond plus à la réalité. Il faudra procéder aux changements qui s'imposent. La FAHPA a appris que le projet du Conseil administratif avait été déposé au Conseil municipal pour la future fondation de droit public mais n'a pas été consultée sur ce projet. En revanche, ils ont transformé le règlement qui concerne la gestion des institutions en tenant à maintenir une gestion décentralisée, composée des représentant-e-s de la direction du conseil de fondation et personnes extérieures pour accompagner cette gestion courante. Les comptes 2007 seront des comptes liquidés. Les rapports seront faits par les directeurs et le conseil de fondation. Le règlement prévoit qu'une gestion rapprochée entre le conseil de fondation et les directions soit maintenue.

M. Perrot complète en disant que c'était le choix de M. Segond, conseiller administratif, de constituer la fondation sous forme de droit privé et que c'est la loi en 1998 qui a obligé à séparer les deux EMS en deux formes juridiques distinctes Sàrl. Il ajoute que la composition du conseil de fondation d'aujourd'hui est très proche de la fondation de droit public; ce qui change, c'est la récupération par la fondation des deux EMS.

M. Föllmi déclare que la négociation n'est pas terminée car il y a un troisième partenaire qui est l'Etat. Le Conseil administratif souhaite faire apparaître la réalité des coûts mais la fondation est empruntée par le prix de pension car le Conseil d'Etat a décidé de bloquer ce prix pour tous les EMS. Les fonds des deux institutions sont considérés comme des dettes vis-à-vis de l'Etat puisque les maisons ont fait des bénéfices. Le Conseil administratif a décidé d'utiliser tout de suite ces réserves afin d'éviter cette prise par l'Etat de prestations assurées par la Ville de Genève.

Un groupe de contact a été créé avec des représentant-e-s de la Ville et de la FAHPA pour analyser cette situation. Quand ce groupe a pris connaissance des deux baux, il a été fort surpris par la hauteur des coûts, soit 1500 francs par lit même avec des chambres à deux lits. L'idée de base étant la transparence ces coûts, ils ont pris la décision d'aller voir M. Longchamp pour que tout soit exposé.

Ce que propose la Ville, c'est une convention supplémentaire qui dit que dès qu'il y aura un bénéfice, cela participera au coût du loyer. Entre-temps, le budget 2008 est prévu mais les baux non encore signés au vu de toutes ces incertitudes.

M. Föllmi est d'avis que les institutions peuvent parfaitement fonctionner avec une fondation de droit public ou privé; cela ne change pas grand-chose par rapport à la nouvelle loi; toutes les personnes sont nommées par le Conseil administratif à part la représentation du personnel. La décision prise par le Conseil administratif de dissoudre les Sàrl lui semble une bonne chose. En revanche, il tient particulièrement à ce que la gestion soit située au niveau des institutions. L'idée de centraliser au niveau de la fondation ne lui semble pas adéquate.

La proposition faite voit les responsabilités du bureau élargies; il faut donc renforcer cette structure. M. Föllmi aurait voulu pouvoir discuter des structures. Il préfère les décentralisations. Il n'y a aucune indication de modèle de fonctionnement dans les statuts.

Un projet de règlement a été mis en place qui sera approuvé à la prochaine séance du conseil de fondation.

Séance du 26 juin 2008

L'audition de M. Tornare prévue à cette date a été reportée à la requête du magistrat, la missive du 16 juin informant que depuis l'automne, c'est M. Long-

champ et non plus M. Unger qui sera en charge de la nouvelle législation sur les EMS. Le magistrat a ainsi demandé de reporter la discussion et le vote de cette proposition.

Séance du 18 février 2010

Cette séance a été consacrée à un début de réflexion quant à l'analyse de la loi 10401 sur la gestion des établissements pour personnes âgées (J 7 20), votée par le Grand Conseil en décembre 2009. Il convient de mentionner que deux commissaires présent-e-s faisaient partie ou du conseil ou du bureau de la FAHPA. Il convenait d'examiner si la nouvelle loi a des incidences sur la proposition actuelle. Au terme des discussions qui concluent à un refus d'examen juridique de cette loi et des imbrications avec la proposition, il convient impérativement d'auditionner le magistrat.

Séance du 7 avril 2011

Audition de M. Tornare, conseiller administratif chargé du département de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports, et de M^{me} Lücker-Babel, juriste

M. Tornare explique que le sujet qui est important à traiter est la transformation de la FAHPA en fondation de droit public. De nombreuses communes disposent effectivement de fondations de droit public. Au niveau des membres des conseils de fondation, il y a une volonté de réduire le nombre des représentant-e-s trop élevé actuellement. Il précise qu'il existe deux établissements pour personnes âgées en Ville de Genève: Les Tilleuls et Fort-barreau. Il y a de nombreux bons échos des familles qui ont des proches dans ces établissements. Cela dit, il y a également de nombreux problèmes de gestion dans ces deux établissements. A Fort-Barreau il y a des problèmes architecturaux, tels qu'une cohabitation parfois difficile entre le CAS du quartier et les locataires de l'EMS. A long terme, l'idée serait de faire un D2 à Fort-Barreau et un nouvel EMS à Sécheron. L'actuelle proposition a été retardée à cause de l'adaptation de la loi, mais demeure une bonne chose.

M^{me} Lücker-Babel explique que la particularité d'une fondation de droit public, c'est qu'elle ne peut pas être créée uniquement par la commune. La création de constitution doit être approuvée par le Grand Conseil. Le dossier doit donc être envoyé aux autorités cantonales et le Grand Conseil doit voter une loi d'approbation des statuts. Sur la liste des constructions de l'Etat, il y a la liste des fondations communales de droit public, dans le domaine des personnes âgées comme dans celui de la petite enfance. De nombreuses communes ont effectivement franchi ce pas: Carouge, le Grand-Saconnex, Lancy, Versoix, Veyrier, ainsi que Satigny/Russin/Dardagny et Bardonnex/Troinex/Carouge en fondations intercommunales.

La proposition a été mise en sommeil car il existait une loi sur les établissements médico-sociaux que M. Longchamp a décidé de réviser en profondeur. Aujourd'hui, elle s'appelle la LEPA (loi sur les établissements pour personnes âgées) et prévoit divers types d'accueil, tels que l'EMS, structure qui accueille des personnes toujours plus âgées et dépendantes, et des structures intermédiaires. Tant que l'aboutissement de la loi n'était pas connu, il paraissait un peu inutile de préparer des statuts qui auraient dû être changés par la suite. Il n'est toutefois pas possible d'imaginer un changement au 31 décembre 2011. Cette transformation d'une structure juridique existante en une nouvelle structure juridique exigera un certain travail au niveau du transfert des biens, des passifs et des actifs. L'exercice prendra du temps mais n'est pas insurmontable.

Au vu de tous ces changements importants, la commission devrait entièrement revoir les statuts contenus dans la proposition PR-576 et décide d'entendre à nouveau M. Föllmi déjà venu mais il y a trois ans.

Séance du 12 mai 2011

Audition de M. Föllmi, président de la FAHPA

M. Föllmi reprend l'évolution de la situation depuis 2007, lorsque le Conseil administratif a proposé la transformation de la FAHPA en fondation de droit public et que cette proposition avait une visée politique: rattacher à la FAHPA un certain nombre d'institutions, puis ajouter la future institution de Sécheron.

Il y avait donc à ce moment-là trois institutions concernées: Les Tilleuls et Fort-Barreau, institutions existantes et Sécheron, institution en projet, plus encore quelques foyers. L'idée du Conseil administratif était de créer une structure renforcée, avec un secrétariat général qui gérerait l'ensemble des institutions et mettrait en œuvre l'EMS de Sécheron. M. Tornare a proposé la présidence de cette fondation à M. Föllmi, qui l'a acceptée. Il y avait d'un côté deux Sàrl très autonomes et la FAHPA, très fragile. Le premier mandat qui lui a été demandé était la transformation de cette FAHPA et de ces deux Sàrl en une seule institution renforcée, qui gèrait les deux institutions. Les membres de fondation de la FAHPA sont tous désignés par les autorités, par le Conseil administratif ou le Conseil municipal. Il y a d'ailleurs un représentant du Conseil municipal par parti politique dans le conseil, dont deux sont membres de la commission sociale.

Une autre étape concernait le financement des loyers. Effectivement, une loi était en gestation pour réorganiser tous les EMS. Jusqu'au 31 décembre 2010, la FAHPA bénéficiait de la gratuité de Fort-Barreau et des Tilleuls. Il s'agissait d'une subvention en nature, inscrite au budget de la Ville et s'élevant à 1,3 million de francs. Chaque année, cette subvention était votée par le Conseil municipal. Elle était inscrite comme dépense au budget de la Ville et comme une recette dans

le budget de la FAHPA. En 2009, il a fallu définir le montant de loyer puisque les EMS allaient devoir payer leur loyer. Les bâtiments devaient être évalués à leur valeur d'autrefois. Cette démarche a pris un certain temps, car il fallait remonter au sein de la GIM pour trouver la valeur exacte de ces bâtiments. Les deux bâtiments avaient bénéficié d'une subvention. Les Tilleuls avaient coûté plus cher qu'un EMS normal car le bâtiment était historique. Il ne fallait rien toucher au niveau architectural, tout en aménageant les lieux pour les personnes âgées. Aux Tilleuls, les résident-e-s sont des personnes touchées par Alzheimer. Ils sont deux par chambre, il n'y a pas de salle de bain dans la chambre. C'est un confort relatif mais avec ce type de résident, c'est gérable. Néanmoins, le bâtiment et le parc sont magnifiques, et les résident-e-s en profitent bien.

Après ces précisions de la Ville, il a fallu trouver une solution pour le financement de ces loyers. De longues négociations ont eu lieu avec l'Etat également. Le montant de ces loyers a été fixé à 824 000 francs par année pour Fort-Barreau et de la moitié de 966 000 francs pour Les Tilleuls. La Ville avait en effet accepté de continuer à payer la moitié de ce loyer comme un apport en nature. Entre Fort-Barreau et Les Tilleuls, la FAHPA va donc payer un loyer de 1,3 million de francs. Néanmoins, l'augmentation du loyer a été répartie sur quatre ans. Chaque année, un quart du loyer à payer est ajouté et la subvention baisse également par paliers.

Il était effectivement difficile de demander à l'Etat ou aux résident-e-s, puisque seuls 20% des résidents payent leur comptant, de multiplier par deux leur prix de pension. Il a fallu également discuter avec les parents des résidents pour qu'ils acceptent cette augmentation. L'Etat, la Ville et les résident-e-s devaient trouver leur compte dans ce changement. Aujourd'hui, la question du loyer est résolue.

Autre étape à résoudre, celle des deux réserves, pour les travaux et pour le renouvellement du mobilier. Il a été dit que ces réserves sont liées au fait que la FAHPA ne payait pas de loyer mais qu'elle encaissait néanmoins le prix des pensions qui aurait permis de payer les loyers.

Ce n'est pas le cas, puisque ce sont des résultats que les Sàrl avaient obtenus à l'époque. Les réserves pour les travaux s'élèvent à 2,3 millions de francs et le fonds de renouvellement s'élève à 3,4 millions de francs. La réserve des travaux signifie que la FAHPA prend en charge la totalité des travaux. Le fonds de renouvellement sert à remplacer le mobilier acquis. Il faut savoir que la Ville a donné le mobilier aux deux institutions. Par conséquent, les responsables successifs de la FAHPA ont créé un fonds pour pouvoir remplacer ce mobilier. L'année dernière, il a fallu changer les 120 lits des deux institutions. En raison du vieillissement de la population à Fort-Barreau, il a fallu investir dans des équipements adéquats. C'était un million de dépenses qui sans ce fonds d'investissement n'aurait pas

pu se réaliser. Il aurait peut-être été préférable qu'un inventaire fût fait au départ, puis un fonds d'amortissement.

Finalement, pour en venir à la question des statuts, M. Föllmi explique que la FAHPA est une fondation de droit privé, dont les membres sont désignés par les autorités publiques. Les statuts ont été travaillés à l'époque pour supprimer les Sàrl et aujourd'hui, la situation est plus complexe.

D'un point de vue politique, il y a une évolution dans la gestion des personnes âgées. Les soins à domicile sont effectivement privilégiés. Mais avec un vieillissement de la population considérable, la moyenne d'âge est de 89 ans à Fort-Barreau et 82 aux Tilleuls. A l'époque, les personnes qui entraient en EMS avaient 70 ans ou un peu plus, alors qu'aujourd'hui, elles viennent souvent en chaise roulante ou en tout cas avec beaucoup de matériel et d'équipements complémentaires. Les chambres et les locaux communs sont parfaits, mais la mobilité à l'intérieur est difficilement gérable. En effet, c'est un bâtiment de six étages, avec deux petits ascenseurs. Il faut descendre les personnes pour les repas, puis les remonter. Il faut presque une heure pour les descendre, et pareil pour les monter. C'est une situation qui devient difficile, qui a inquiété la FAHPA. Il a donc été demandé à la Ville d'autoriser la FAHPA à faire une étude pour faciliter la mobilité de Fort-Barreau. Cela signifie rénover les deux petits ascenseurs, qui ont bientôt vingt ans, et ajouter un monte-charge. Un monte-charge coûte deux millions de francs, il faut percer six dalles. Cela touchera les services sociaux qui sont au sous-sol, la fédération des soins à domicile ainsi que le CAS. Ces services se sentent bien là où ils sont. La Ville a déjà des problèmes à trouver des espaces dans le quartier des Grottes, donc ne va pas déplacer ces services.

La FAHPA est donc arrivée à la conclusion que Fort-Barreau devrait changer de lieu, de rôle ou de type de résident-e. L'idée a donc été de profiter de Sécheron pour déplacer les résident-e-s et le personnel actuellement à Fort-Barreau, puis de transformer le lieu des Grottes en immeuble avec encadrement pour personnes âgées (IEPA).

La FAHPA a eu des contacts avec le département cantonal pour fixer la politique générale et la réponse est tombée la veille: pour le Canton, Fort-Barreau doit impérativement devenir un IEPA et les résident-e-s être repris par Sécheron. L'EMS va donc sortir du système des EM, les frais seront donc moindres. Cela signifie que ce n'est plus la FAHPA qui va gérer l'établissement mais la fédération des soins à domicile, l'IMAD.

Quant à la gestion de l'EMS de Sécheron, le Conseil administratif a proposé au Conseil municipal un droit de superficie. Historiquement, en 2005, la FAHPA avait fait une étude pour connaître le coût de construction d'un EMS avec l'idée de mettre en œuvre cette construction et de gérer l'EMS de Sécheron.

A ce moment-là, cette construction aurait coûté 22 millions de francs. La personne qui avait fait cette étude avait estimé que la FAHPA pouvait assumer ces frais, avec pour une part une partie des réserves et d'autre part des subventions. Entre-temps, les choses ont changé. En effet, la Ville a souhaité que des investisseurs extérieurs soient trouvés. De plus, l'Etat a interdit à la FAHPA qu'elle utilise ses réserves, prévues pour Fort-Barreau et Les Tilleuls, pour financer cet investissement.

La FAHPA a donc été bloquée par l'Etat alors que son souhait était de participer, avec la Ville, à une politique cohérente de développement des EMS sur le territoire de la Ville de Genève. La FAHPA a participé à une commission du service des bâtiments de la Ville de Genève qui a cherché des investisseurs en Suisse, à l'étranger et c'est finalement la fondation Nicolas Bogueret qui a demandé ce droit de superficie.

C'est donc Nicolas Bogueret qui assure la construction et la FAHPA a fait part de son désir de gérer Sécheron. Néanmoins, il semblerait que le Centre social protestant (CSP), rattaché d'une certaine manière à Nicolas Bogueret, souhaite également gérer Sécheron. Le Canton est d'accord avec cela, mais a proposé à la FAHPA de négocier avec le CSP. Toutefois la FAHPA estime qu'elle n'a aucune possibilité pour s'imposer auprès de Nicolas Bogueret. Cela signifie qu'une cohérence échappe à la Ville, puisque Sécheron sera gérée par une association privée. De par ces nouveaux éléments il convient de laisser de côté l'idée même d'une fondation de droit public à Sécheron.

Pour résumer, il ne restera que Les Tilleuls à gérer pour la FAHPA. Pour Les Tilleuls, la Ville participe à un financement en nature de 400 000 francs. M. Föllmi s'interroge s'il est vraiment nécessaire de transformer la FAHPA en fondation de droit public, pour avoir un contrôle de 400 000 francs sur une seule institution, dont le budget global est d'à peu près 10 millions de francs. De plus, tous les membres de la fondation sont désignés par les autorités publiques.

La question principale est de savoir ce qui va se passer avec les réserves. Si la fondation devient une fondation de droit public, il faudra aller au Grand Conseil pour faire créer cette fondation de droit public municipale. Les réserves ne résisteront pas à ces démarches. Pour les maintenir, il a fallu se battre bec et ongles, car l'Etat voulait récupérer ces réserves. De nombreux EMS ont dû verser les réserves qu'elles avaient, dans le cas de nouvelles lois. La FAHPA a réussi l'exploit de maintenir ces réserves pour les travaux nécessaires, qui profitent d'ailleurs à la Ville, puisque ces travaux concernent l'amélioration des deux bâtiments. L'Etat a également un œil sur le fonds de renouvellement, et menace la FAHPA de rembourser cet argent si elle le dépense pour autre chose que le renouvellement du mobilier. Si la FAHPA devient une fondation de droit public, les 5 millions de réserve vont disparaître pour sûr. Pour garder cet argent, afin qu'il soit utilisé pour améliorer les

bâtiments et même transformer Fort-Barreau, il estime qu'il ne faut pas transformer la fondation en fondation de droit privé. Même si les résident-e-s de Fort-Barreau vont à Sécheron, il faudra de toute façon acheter du mobilier puisque le mobilier de Fort-Barreau ne va normalement pas en sortir.

Pour conclure, M. Föllmi pense maintenant que ce serait une erreur de transformer la FAHPA en fondation de droit public, pour les arguments cités plus haut, pour simplement défendre les atouts de la ville de Genève. Le contrôle de la Ville sur la FAHPA ne sera pas nécessairement meilleur, puisque les contrôles du Canton sont déjà stricts.

En quatre ans, les choses ont évolué et les contrôles sont actuellement très stricts. Ils durent deux mois, tout est expertisé. Les rapports et les comptes de la FAHPA sont déjà à la disposition du Conseil municipal. La Ville y perdra plus que n'y gagnera si la FAHPA devient une fondation de droit public. Ce n'est pas une question de doctrine.

Cette transformation était logique en 2007, mais la situation a beaucoup changé puisque le droit de superficie ainsi que la gestion de Sécheron ont été donnés à Nicolas Bogueret et au CSP.

D'ici à trois ans, la FAHPA ne gera plus que Les Tilleuls. M. Föllmi remercie la commission de l'avoir invité pour expliquer la situation, car la vision du Conseil administratif n'est sans doute pas globale. La FAHPA a travaillé avec trois départements de la Ville de Genève, avec le Canton et a fait en sorte que l'harmonie entre la Ville et le Canton soit garantie.

Bien sûr il exprime sa déception concernant l'affaiblissement de la FAHPA. Même si une structure telle que Nicolas Bogueret va permettre la construction de Sécheron, il est dommage que la FAHPA ait été empêchée de le faire et ne comprend pas très bien pourquoi. D'ailleurs, il trouve triste d'avoir été informé de la mainmise de Nicolas Bogueret sur Sécheron par la presse.

En 2011, la subvention en nature de 400 000 francs restera pour Les Tilleuls. Les loyers et les contrats signés auparavant par le département de M. Tornare le sont maintenant par la GIM.

M. Föllmi indique que le taux d'encadrement en employé-e-s est de 1,22 et 1,65 en personnel soignant pour Les Tilleuls. A Fort-Barreau, c'est 0,8 pour les employé-e-s et 0,48 pour le personnel soignant. La FAHPA s'est battue pour que la nouvelle loi propose des taux d'encadrement différenciés selon la gravité de l'état de santé des résident-e-s. Les Tilleuls ont d'ailleurs obtenu le statut d'institution spécialisée, d'où un taux d'encadrement plus élevé. Quant au prix de pension quotidien il est de 215 francs par jour pour Fort-Barreau et de 245 francs pour Les Tilleuls.

Séance du 7 mai 2015

Discussion et vote

Puisque depuis quatre ans le Conseil administratif n'est jamais revenu devant la commission pour indiquer le sort qu'il réservait à cette proposition ou son souhait de l'adapter au vu de l'évolution de ce secteur ni n'a exprimé la nécessité du reste de la retirer, les membres de la commission la refusent à l'unanimité, soit par 11 non (1 EàG, 2 Ve, 3 S, 3 LR, 1 MCG, 1 UDC).

PROJET DE DÉLIBÉRATION REFUSÉE

Considérant:

- l'importance de garantir aux aînés la possibilité d'un maintien dans un lieu proche de leur cadre de vie;
- la nécessité de renforcer la structure juridique de l'actuelle Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (FAHPA);
- la nécessité de resserrer les liens entre la FAHPA et la Ville de Genève, fondatrice de la fondation et propriétaire des immeubles;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres i) et t), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est créé une fondation de droit public d'intérêt communal dont les statuts sont les suivants:

Statuts de la Fondation de la Ville de Genève pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (FAHPA)

du jj mm 2007

(Entrée en vigueur : jj mm 2008)

Titre I – Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Sous le titre de «Fondation de la Ville de Genève pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées» (ci-après la fondation), il est constitué une fondation de droit public d'intérêt communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et de l'article 1 de la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958.

² La fondation est régie par les présents statuts.

³ Elle succède dans tous ses droits et obligations à la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées, fondation de droit privé constituée à Genève par acte notarié signé les 15 et 20 octobre 1990.

Art. 2 Buts

¹ La fondation a pour buts la construction, la gestion et l'exploitation d'établissements à encadrement médico-social (EMS) de même que d'autres structures destinées à l'accueil de personnes âgées.

² Elle inscrit son activité dans le cadre de la politique cantonale et communale en faveur des personnes âgées et dans le respect des dispositions de droit cantonal, en particulier la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 3 octobre 1997 (LEMS) et son règlement d'application (REMS) du 15 décembre 1997.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Genève-Ville.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice comptable

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Titre II – Fortune et ressources

Art. 6 Capital et fortune

¹ Afin de réaliser son but, la fondation est dotée d'un capital initial d'un montant de 20 000 francs.

² La fortune de la fondation est constituée du bénéfice de la liquidation de la fondation de droit privé pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (ancienne FAHPA) ainsi que du bénéfice de la liquidation des sociétés à responsabilité limitée exploitant les EMS Fort-Barreau (Sàrl Fort-Barreau) et Les Tilleuls (Sàrl Les Tilleuls).

Art. 7 Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par:

- a) les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes et institutions en garantissant le paiement;

- b) les bénéfices d'exploitation;
- c) d'éventuelles subventions ou attributions de la commune, de l'Etat ou d'autres corporations de droit public (autres communes, Confédération);
- d) des dons, legs, autres libéralités et intérêts.

Titre III – Surveillance et organisation

Art. 8 Surveillance

¹ La fondation est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après le Conseil administratif).

² Sont réservées les prérogatives des autorités cantonales en matière de surveillance des institutions de droit public et de surveillance et contrôle des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées.

³ Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de l'organe de contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif, au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

Art. 9 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation comprennent:

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de révision.

Chapitre I – Conseil de fondation

Art. 10 Composition

¹ La fondation est administrée par un conseil composé de 16 membres au maximum, désignés comme suit:

- a) un/e président/e nommé/e par le Conseil administratif;
- b) deux représentant/e/s du Conseil administratif;
- c) un/e représentant/e par groupe politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève (ci-après le Conseil municipal), désigné par ledit Conseil et domicilié dans la commune;
- d) un membre désigné pour la représentation des pensionnaires des EMS exploités par la fondation, nommé par le Conseil administratif;

- e) un/e représentant/e du personnel de tous les EMS exploités par la fondation;
- f) d'autres membres nommés par le Conseil administratif.

² Les membres sont choisis, de manière équilibrée, en fonction de leur compétence et expérience en matière économique, juridique et financière ou en matière de santé et de prise en charge des personnes âgées.

³ La limite d'âge est fixée à 75 ans, sauf pour le membre du conseil nommé en application de l'alinéa 1, lettre d.

⁴ Le/la secrétaire général/e de la fondation et le/la directeur/trice des EMS exploités par la fondation participent aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 11 Nomination

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés ou élus pour quatre ans au début de chaque législature et sont rééligibles deux fois. Ils demeurent en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.

² Ils doivent être domiciliés dans le canton de Genève et ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs ou chargés de travaux pour le compte de la fondation ou des EMS qu'elle exploite.

³ Les conditions posées à l'alinéa 2 du présent article ne s'appliquent toutefois pas au/à la représentant/e du personnel ni aux représentant/e/s du Conseil administratif.

Art. 12 Démission et révocation

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps par pli recommandé adressé au/à la président/e de la fondation.

² Les membres du conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil pendant un an sont réputés démissionnaires de plein droit.

³ Le Conseil administratif peut, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat d'un ou plusieurs membres du conseil de fondation quel que soit le mode de la nomination.

⁴ Il y a lieu, notamment, de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu

coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 13 Vacance

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 10, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 14 Attributions

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation ainsi que pour l'administration et la gestion de celle-ci, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou du Conseil administratif ou à celle des autorités cantonales compétentes.

² Il exerce notamment les attributions suivantes:

- a) veiller au respect des buts de la fondation;
- b) représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) faire ou autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit, notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher ou recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous actes nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et location et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations;
- d) plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) désigner un/e vice-président/e, un/e trésorier/ère et deux autres membres du bureau du conseil;
- f) engager et licencier le/la secrétaire général/e de la fondation après consultation du Conseil administratif;
- g) engager et licencier le/la directeur/trice des EMS exploités par la fondation;
- h) veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation et aux prescriptions cantonales applicables aux EMS;
- i) approuver chaque année le budget de fonctionnement de la fondation et de chacun des EMS qu'elle exploite;
- j) faire établir à la fin de chaque année comptable un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation pour la fondation et pour chacun des EMS qu'elle exploite;

- k) approuver les comptes annuels et le rapport de gestion de la fondation et de chacun des EMS qu'elle exploite;
- l) désigner chaque année l'organe de révision des comptes de la fondation et de chacun des EMS qu'elle exploite;
- m) approuver tous règlements internes nécessaires au bon fonctionnement de la fondation et des EMS qu'elle exploite.

³ Si les circonstances l'exigent, le conseil de fondation peut constituer en son sein des commissions permanentes ou occasionnelles, dont il désigne le/la président/e et fixe les compétences.

Art. 15 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit sur convocation du/de la président/e ou, en son absence, du/de la vice-président/e, aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins trois fois par an, dont une fois dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

² Il doit être convoqué en séance extraordinaire lorsque le Conseil administratif le requiert ou lorsque la demande écrite en est faite par trois membres du conseil de fondation.

³ La convocation doit indiquer l'ordre du jour et parvenir aux membres au moins huit jours à l'avance.

Art. 16 Délibérations

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² En cas de partage égal des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

³ Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le/la président/e de la fondation ou à défaut le/la président/e de séance, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes.

Chapitre II – Bureau du conseil

Art. 17 Composition

¹ Le conseil de fondation nomme en son sein, pour une durée de quatre ans, le bureau composé

- a) du/de la président/e;

- b) du/de la vice-président/e;
- c) du/de la trésorier/ère;
- d) de deux autres membres du conseil.

²Les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.

³ S'il le juge opportun, le bureau peut inviter le/la secrétaire général/e de la fondation et le/la directeur/trice des EMS exploités par elle à participer à tout ou partie de ses séances avec voix consultative.

⁴ Si aucun représentant du Conseil administratif (art. 10, al. 1, lettre b) ne siège au bureau, la Ville de Genève, sur demande, participe aux délibérations avec voix consultative.

Art. 18 Attributions

Le bureau a les attributions suivantes:

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation et exécuter les décisions de celui-ci;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation;
- d) engager et licencier le personnel gérant la fondation, ainsi que le personnel et le médecin répondant des EMS exploités par la fondation;
- e) préparer le recrutement du/de la secrétaire général/e de la fondation et du/de la directeur/trice des EMS exploités par la fondation;
- f) surveiller l'activité du/de la secrétaire général/e et du/de la directeur/trice des EMS exploités par la fondation.

Art. 19 Convocation

Le bureau se réunit sur convocation du/de la président/e ou, en son absence, du/de la vice-président/e, et aussi souvent que la gestion des affaires l'exige.

Art. 20 Délibérations

¹ Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque quatre membres au moins sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises; en cas d'égalité, celle du/de la président/e est prépondérante.

³ Les délibérations du bureau sont consignées dans des procès-verbaux signés par le/la président/e de la fondation ou, en son absence, par le/la président/e de séance.

Chapitre III – Organe de révision

Art. 21 Contrôle

¹ L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation chaque année. Il doit s'agir d'un réviseur membre de la Chambre fiduciaire suisse et ayant les qualités d'un réviseur particulièrement qualifié.

² La révision ne peut être confiée au même organe pour une durée consécutive excédant cinq ans.

Art. 22 Rapport de contrôle

¹ L'organe de révision adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

² Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés et approuvés par ce dernier.

Titre IV – Direction et personnel

Art. 23 Secrétariat général et direction des EMS

¹ La gestion de la fondation est assurée par un secrétariat placé sous la surveillance du bureau. Elle peut être confiée à un/e secrétaire général/e nommé/e par le conseil de fondation après consultation du Conseil administratif.

² Le secrétariat appuie le conseil de fondation et le bureau.

³ La direction des EMS exploités par la fondation est assurée par un/e directeur/trice désigné/e par le conseil de fondation.

⁴ La direction médicale des EMS exploités par la fondation est assurée par un médecin répondant désigné par le bureau du conseil.

⁵ Ces nominations sont faites sous réserve de l'octroi des autorisations nécessaires en vertu du droit cantonal.

⁶ Les attributions des personnes engagées au titre des alinéas 1 et 3 sont fixées par des cahiers des charges approuvés par le conseil de fondation.

Art. 24 Statut du personnel

Le statut du personnel est régi par la Convention collective de travail pour les employé/e/s des établissements médico-sociaux du canton de Genève accueillant des personnes âgées, sous réserve des règles impératives du Code des obligations.

Titre V – Dispositions diverses

Art. 25 Obligation de s’abstenir pendant les délibérations

Les membres du conseil de fondation ayant eux-mêmes un intérêt personnel direct ou indirect, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l’objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion du conseil ou du bureau, ni voter.

Art. 26 Rémunération

Les membres du conseil de fondation, à l’exception de ceux qui sont au service de l’administration municipale, peuvent être rémunérés par des jetons de présence. Les jetons de présence ne sont dus que pour les séances auxquelles ils ont effectivement assisté. Le montant des jetons est fixé par le Conseil administratif.

Art. 27 Représentation de la fondation

¹ La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux des membres du bureau, dont au moins celle du/le président/e ou du/de la trésorier/ère.

² Pour des opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l’un des autres membres du conseil de fondation ou au/à la secrétaire général/e de la fondation.

Art. 28 Responsabilité

¹ Seul l’avoir social répond des dettes de la fondation, toute responsabilité personnelle des membres du conseil de fondation étant exclue.

² Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu’ils lui causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Titre VI – Modification des statuts et dissolution

Art. 29 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l’objet d’une délibération du Conseil municipal puis être approuvée par le Grand Conseil.

Art. 30 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l’exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance. Cette décision n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal.

³ En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider de lui-même ou à l'initiative du Conseil administratif la dissolution de la fondation. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

⁴ La dissolution décidée en application de l'alinéa 2 ou 3 du présent article requiert l'approbation du Grand Conseil.

Art. 31 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif; ceux-ci peuvent la confier à un ou plusieurs liquidateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du conseil de fondation et de tous mandataires.

² Le produit net de la liquidation revient à la Ville de Genève.

Titre VII – Dispositions finales

Art. 32 Exonération fiscale

La fondation de droit public est exempte de tous impôts cantonaux et communaux.

Art. 33 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil municipal le jj mm 2007.

² L'activité de la fondation débutera dès la promulgation de la loi par le Grand Conseil.

Art. 2. – Le produit de la liquidation de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées, fondation de droit privé, sera attribué à la Fondation de la Ville de Genève pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées.